



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2017-092

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

Sommaire

DDT 79

79-2017-07-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant un plan d'eau situé sur les communes de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY au lieu-dit "Les Prés des Barres" et VOUHE au lieu-dit "Le Frêne" (10 pages)

Page 3

DDT 79

79-2017-07-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant un plan d'eau situé sur les communes de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY au lieu-dit "Les Prés des Barres" et VOUHE au lieu-dit "Le Frêne"

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ préfectoral portant autorisation au titre du code de l'environnement concernant un plan d'eau situé sur les communes de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY au lieu-dit "Les Prés des Barres" et VOUHE au lieu-dit "Le Frêne"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique au titre de la « loi sur l'eau » pour des travaux d'autorisation du plan d'eau au lieu-dit « Les prés des Barres » à Beaulieu-sous-Parthenay en date du 14 décembre 2016 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande, enregistrée sous le numéro 79-2016-00077, présentée par Monsieur et Madame MIOT Pierre en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'autorisation du plan d'eau situé sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay au-dit « Les Prés des Barres » ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Thouet en date du 9 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charentes ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 27 juillet 2016;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 24 février 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de CLAVE, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-sèvres en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur et Madame MIOT portant sur le projet d'arrêté d'autorisation sollicité par courrier du 7 juin 2017 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ce projet n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que tous les moyens sont mis en œuvre par le pétitionnaire pour limiter les impacts sur l'environnement, la vie piscicole et la qualité des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Titre 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur et Madame Pierre MIOT sont autorisés, en application de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagements permettant la mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé sur la commune de Beaulieu-sous-Parthenay au lieu « Les Prés des Barres » section AB N° 111 et sur la commune de VOUHE au lieu-dit « Le Frêne » section A n° 570.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Le prélèvement dans le cours d'eau est de 4,3 % compris entre 2 et 5 % du débit.	Déclaration
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration). <u>NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.</u>	La capacité du plan d'eau est de 25 000 m ³ , le débit moyen de remplissage est de 6,8 m ³ /h	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long du cours d'eau sur une longueur de 382 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La superficie du plan d'eau est de 17 200 m ²	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Hauteur < 10 m Volume total : 25 000 m ³	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

Les aménagements projetés devront répondre aux caractéristiques techniques mentionnées dans le dossier d'autorisation présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux d'aménagement prévoient la réalisation de la dérivation du cours d'eau et l'aménagement d'une prise d'eau permettant l'alimentation en eau du plan d'eau en période hivernale.

Le plan d'eau, après modifications, devra présenter les caractéristiques suivantes :

Coordonnée du plan d'eau (Lambert 93)	Surface en m ²	Volume en m ³	Hauteur barrage en m
X : 402 700	17 200	25 000	1,40
Y : 2 178 000			

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 3 : Mise en œuvre de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de changement de bénéficiaire de l'autorisation suite à la vente de l'ouvrage, le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 4 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période prévue de réalisation des travaux s'étend de la date de notification de l'arrêté au 30 septembre 2017.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux de vidange, de la date de remise en service de l'installation (début et fin de remplissage), dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai d'exécution des travaux, l'autorisation unique cesse de produire effet dans un délai de 30 ans.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu,

considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques à la réalisation de la dérivation du cours d'eau

Le lit du cours d'eau reconstitué devra présenter une alternance de fouilles et de radiers, avec reconstruction d'un matelas alluvial. Les fouilles auront un substrat de 40/80mm, quant aux radiers, ils seront constitués de graviers 6/10-10/20mm sur une épaisseur d'au moins 5 cm, complétés par quelques pierres 40/80mm.

Article 12 : Prescriptions spécifiques au remplissage du plan d'eau

L'alimentation en eau de la retenue est autorisée en période hivernale, par le débordement naturel des eaux du cours d'eau au-dessus du seuil fixé au niveau de la prise d'eau selon les caractéristiques précisées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation. Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie aquatique doit être maintenu dans le cours d'eau.

Une vanne guillotine avec un cadenas sera implantée sur la prise d'eau de manière à maîtriser le débit vers le plan d'eau. La période autorisée de remplissage est comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, en dehors de cette période la vanne devra être fermée. Toutefois, le volume de remplissage devra être limité au volume du plan d'eau à savoir 25 000 m³.

Article 13 : Prescriptions spécifiques à la vidange du plan d'eau

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

Pour une bonne gestion et le respect des objectifs d'atteinte du bon état écologique, la périodicité de la vidange conseillée n'excédera pas 3 ans.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange, du jour de la récupération du poisson et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 14 : Exécution des travaux

Les travaux prescrits devront être réalisés avant le 30 septembre 2017. À défaut par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance du pétitionnaire et, dans tous les cas, il prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tous dommages provenant du fait de celui-ci, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture des DEUX-SEVRES et à la mairie de BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département des DEUX-SEVRES ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une

autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES,

Le maire de la commune de BEAULIEU SOUS PARTHENAY

Le maire de la commune de VOUHE,

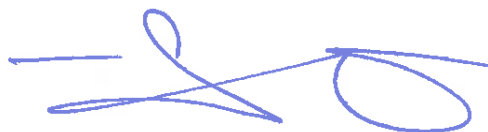
Le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des DEUX-SEVRES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le

12 JUL. 2017

Le Préfet



Jérôme GUTTON

